

L'Hon. M. BLAKE dit que si le titre ne l'expliquait pas, le préambule le ferait. Il était comme suit: "Attendu qu'il est du droit et privilège de la Chambre des Communes que la dite Chambre institue et contrôle les enquêtes dans les accusations présentées devant cette Chambre par des membres d'icelle contre des ministres de la Couronne; et que l'on ne doit pas baser une enquête devant aucun tribunal sur ces accusations. Et attendu qu'il n'est pas convenable que tel droit et privilège soit enfreint, ou que telles accusations ne soient prises comme base d'enquête par l'Exécutif au moyen de commissaires nommés par les parties accusées. Et attendu qu'une enquête semblable a été faite dernièrement en vertu des pouvoirs conférés par un acte relatif aux enquêtes concernant des affaires publiques. Et attendu que par là on a jeté des doutes sur le dit droit et privilège, et sur la véritable interprétation du dit acte, il est expédient que tels doutes disparaissent." Le Bill était pour déclarer que l'Acte n'autorisait pas l'émanation d'une commission royale dans tels cas.

Le bill fut lu une première fois.

M. L'ORATEUR informa la Chambre qu'il avait reçu un certificat et rapport relativement à l'élection de North Wellington, déclarant telle élection nulle. Les faits en rapport avec la cause étaient connus de la Chambre. Le Juge GWYNN avait transmis un certificat corrigé avec une lettre expliquant son erreur en première instance. En vertu de l'acte, toutefois, lui (L'ORATEUR) n'avait pas le droit de retirer le premier bref et d'en émettre un autre. En conséquence il soumettait la cause à la Chambre.

L'Hon. M. FOURNIER dit que c'était une pure erreur technique. En transférant aux juges le pouvoir de juger sur les élections contestées, la Chambre donnait aussi à l'ORATEUR sa juridiction en ce qui concerne l'émanation des brefs. En vertu des actes de 1873 et 1874, l'ORATEUR était seulement investi du droit d'émaner un warrant en recevant le certificat du juge. Il en avait agi ainsi dans ce cas, et était par conséquent, *defunctus officio*, et n'avait pas le pouvoir d'émaner un autre bref. Le jugement était correct dans le cas présent, et l'erreur était sans impor-

tance. Le juge n'était pas tenu de mentionner dans son certificat le statut en vertu duquel il procédait, et il n'y aurait par conséquent aucune difficulté de permettre le bref qui avait été émané d'être mis à exécution.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il était d'accord avec l'hon. Ministre de la Justice et que l'opinion suggérée est bonne.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE.

M. L'ORATEUR.—Il y a une autre question qui concerne la Chambre sur laquelle je dois attirer son attention aussitôt possible. Un membre de la Chambre prit son siège, et dans une occasion vota sans avoir inscrit son nom sur le rôle et prêté serment. Le fait est venu à ma connaissance seulement vendredi soir, et je soumetts maintenant la question à la Chambre, et donnerai instruction au greffier de biffer le nom du membre de la liste de division où le nom figure.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que malgré toute la déférence due à M. l'ORATEUR, il ne pensait pas que le nom du membre put être rayé de la liste par le seul ordre de l'ORATEUR. Quoique les procédés de la Chambre ne soient pas lus tous les jours, ils sont supposés l'être, et si quelqu'un avait quelques objections à soulever, elles étaient faites à l'ouverture de la Chambre. Faute d'objections les procédés étaient censés être en forme, et pouvaient être changés ensuite seulement par un vote de la Chambre; et sans l'intervention de la Chambre l'hon. membre doit souffrir les conséquences d'avoir imprudemment voté sans prêter serment.

L'Hon. M. MACKENZIE dit qu'il vaudrait mieux laisser l'affaire en suspens pour une journée, jusqu'à ce qu'il pût en prendre connaissance, vu qu'il n'en avait entendu parler que depuis hier au soir. Il croyait que l'hon. membre pour Wellington était sous l'impression, qu'ayant été élu pour ce parlement et ayant prêté serment, et son élection ayant été annulée, et ayant été réélu, il n'était pas nécessaire par conséquent de prêter serment encore une fois. Comme de raison, personne n'aurait objection à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à